



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2025/2026

REUNION DU 27 AOUT 2025

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI – Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON en visio
Excusé : M Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre LAON ASPTT – RETZ FC du 24/08/2025

Courriel de l'arbitre officiel informant d'une erreur de résultat
LAON ASPTT – RETZ FC score 1 – 1. 4 tirs au but à 2
LAON ASPTT qualifié

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre SAILLY SAILLISEL US – AMIENS PIGEONNIER ES du 24/08/2025

Rencontre arrêtée à la 25^{ème} minute.
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre PRISCHES US – CARTIGNIES US du 24/08/2025

Rencontre arrêtée à la 83^{ème} minute.
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre LEVAL FC – JENLAIN FC du 24/08/2025

Rencontre arrêtée à la 77^{ème} minute.
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre LA GORGUE CS – GRANDE SYNTHE ALBERCK du 24/08/2025

Rencontre arrêtée à la 44^{ème} minute.
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre CALAIS DOCKERS – BOULOGNE CONTI du 24/08/2025

Rencontre arrêtée à la 87^{ème} minute.
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre HAVELUY JS – TRITH ST LEGER CO du 24/08/2025

Rencontre arrêtée à la 59^{ème} minute pour insuffisance de joueurs pour l'équipe de HAVELUY JS
La commission
Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre
Considérant que l'équipe de HAVELUY JS était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre
Donne match perdu par pénalité à HAVELUY JS pour en reporter le bénéfice du gain à TRITH ST LEGER CO

Score 0 - 6.

Amende de 100 euros à HAVELUY JS

TRITH ST LEGER CO qualifié

Rencontre BOUILLANCOURT US – QUESNOY L/MONTANT AS du 24/08/2025

Rencontre arrêtée à la 65^{ème} minute pour insuffisance de joueurs pour l'équipe de BOUILLANCOURT US

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant que l'équipe de BOUILLANCOURT US était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à BOUILLANCOURT US pour en reporter le bénéfice du gain à QUESNOY L/MONTANT Score 0 - 13.

Amende de 100 euros à BOUILLANCOURT US

QUESNOY L/MONTANT qualifié

Rencontre HOUTKERQUE FC – VERLINGHEM FOOT du 24/08/2025

Courriel de HOUTKERQUE FC en date du 20/08/2025 à 09H52 informant qu'il ne pourra pas recevoir VERLINGHEM FOOT

La commission déclare HOUTKERQUE FC forfait.

HOUTKERQUE FC – VERLINGHEM FOOT score 0 - 3.

Amende de 100 euros à HOUTKERQUE FC

VERLINGHEM FOOT qualifié

Rencontre BIERNE FC – DEUX SYNTHÉ AF du 24/08/2025

Courriel de DEUX SYNTHÉ AF en date du 22/08/2025 à 08H54 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BIERNE FC

La commission déclare DEUX SYNTHÉ AF forfait.

BIERNE FC – DEUX SYNTHÉ AF score 3 - 0.

Amende de 100 euros à DEUX SYNTHÉ AF

BIERNE FC qualifié

Rencontre CAESTRE AJL – COUDEKERQUE USF du 24/08/2025

Courriel de CAESTRE AJL en date du 22/08/2025 à 11H14 informant qu'il ne pourra pas recevoir COUDEKERQUE USF

La commission déclare CAESTRE AJL forfait.

CAESTRE AJL – COUDEKERQUE USF score 0 - 3.

Amende de 100 euros à CAESTRE AJL

COUDEKERQUE USF qualifié

Rencontre DUNKERQUE USINES AS – LA CHAPELLE FC du 24/08/2025

Courriel de DUNKERQUE USINES AS en date du 21/08/2025 à 18H04 informant qu'il ne pourra pas recevoir LA CHAPELLE FC

La commission déclare DUNKERQUE USINES AS forfait.

DUNKERQUE USINES AS – LA CHAPELLE FC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à DUNKERQUE USINES AS

LA CHAPELLE FC qualifié

Rencontre QUAEDYPRE CO – PHALEMPIN US du 24/08/2025

Courriel de QUAEDYPRE CO au service d'astreinte en date du 23/08/2025 informant qu'il ne pourra pas recevoir PHALEMPIN US

La commission déclare QUAEDYPRE CO forfait.

QUAEDYPRE CO – PHALEMPIN US score 0 - 3.
Amende de 100 euros à QUAEDYPRE CO
PHALEMPIN US qualifié

Rencontre LAPUGNOY US – VENDIN LE VIEIL E. du 24/08/2025

Courriel de VENDIN LE VIEIL E en date du 21/08/2025 à 12H18 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAPUGNOY US

La commission déclare VENDIN LE VIEIL E forfait.

LAPUGNOY US – VENDIN LE VIEIL E score 3 - 0.

Amende de 100 euros à VENDIN LE VIEIL E

LAPUGNOY US qualifié

Rencontre TANGRY SC – ST LAURENT FEUCHY ES du 24/08/2025

Courriel de TANGRY SC en date du 01/08/2025 à 09H24 informant qu'il ne pourra pas recevoir ST LAURENT FEUCHY ES

La commission déclare TANGRY SC forfait.

TANGRY SC – ST LAURENT FEUCHY ES score 0 - 3.

Amende de 100 euros à TANGRY SC

ST LAURENT FEUCHY ES qualifié

Rencontre RUMIGNY FC – AMIENS O du 24/08/2025

Courriel de RUMIGNY FC en date du 22/08/2025 à 23H18 informant qu'il ne pourra pas recevoir AMIENS O

La commission déclare RUMIGNY FC forfait.

RUMIGNY FC – AMIENS O score 0 - 3.

Amende de 100 euros à RUMIGNY FC

AMIENS O qualifié

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre ABBEVILLE US – HARONDEL ES du 24/08/2025

Réclamation d'après match de HARONDEL ES pour les motifs suivants : le joueur n°13 licence n°2547231575 licence non active sur la FMI et le Président du club, bien que suspendu était présent sur le banc et sur le terrain pour filmer la séance de tirs au but. Confirmée.

La commission,

Considérant pour la première réclamation que le joueur CAILLY Brandon, licence n° 2547231575, date d'enregistrement 18/08/2025, était qualifié pour participer à la rencontre,

Pour la seconde réclamation,

Considérant le rapport téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre qui précise avoir vu M GUILLOT Christophe sur le banc de touche pendant la rencontre sans savoir qu'il était sous le coup d'une suspension,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- « *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; » ,

Considérant par ailleurs que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que < la

perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match >>,

Considérant en l'espèce que M. GUILLOT Christophe est titulaire d'une licence libre vétéran au sein du club d'ABBEVILLE US pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'au cours de cette saison, il a été sanctionné d'une suspension de 6 mois ferme, par décision de la Commission juridique du district Somme du 23/06/2025, sanction publiée le 07/07/2025,

Considérant qu'au jour de la rencontre en rubrique, l'intéressé était donc toujours en état de suspension,

Considérant qu'il est constaté que M. GUILLOT Christophe ne figurait pas sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant que ne figure au dossier aucun élément démontrant que M. GUILLOT Christophe aurait été présent sur le banc de touche d'ABBEVILLE US pendant le match,

Considérant que les déclarations de l'Arbitre officiel doivent être prises en compte, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

dit que la réclamation d'après match est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2. 4 tirs au but à 3

Droits conservés

ABBEVILLE US qualifié

Rencontre AUNEUIL AS – LE MESNIL THELLE CSM du 24/08/2025

Réclamation d'après match de LE MESNIL THELLE CSM sur le nombre de mutés autorisés pour l'équipe de AUNEUIL AS. Confirmée

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage du district Oise en date du 17/06/2025,

Considérant que le club de AUNEUIL AS se trouve en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6,

Considérant après contrôle que les joueurs BROCHET Morgan, UALY Donald, CISSE Mohamed, KOUROUMA Sidiki, sont titulaires d'une licence mutation

Dit que la réclamation d'après match est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 0

Droits conservés

AUNEUIL AS qualifié

Rencontre HAUSSY US – ST OLLE O du 24/08/2025

Réclamation d'après match de HAUSSY US sur les mutés figurant sur la feuille de match. Confirmée

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage du district Escaut en date du 16/06/2025,

Considérant que le club de ST OLLE O ne se trouve pas en infraction soit 6 joueurs mutés,

Considérant après contrôle que les joueurs NUNEZ Loic, DAIME Romain, GOUBET Quantin, LOCQUET Corentin, GUIDEZ Victorien, CAMARA Mohamed sont titulaires d'une licence mutation

Dit que la réclamation d'après match est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 3

Droits conservés

ST OLLE O qualifié

Rencontre CAMBLAIN CHATELAIN – HERSIN FC du 24/08/2025

Réclamation d'après match de CAMBLAIN CHATELAIN pour les motifs suivants :

-Qualification et participation du joueur LHOUSSAINE Sophiane susceptible d'être suspendu,

-Qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de HERSIN FC susceptible d'aligner plus de 4 joueurs mutés,

-Qualification et participation de l'ensemble de l'équipe d'HERSIN FC susceptible d'aligner un ou plusieurs joueurs non qualifiés. Confirmée

La commission,

Considérant, pour la première réclamation que le joueur LHOUSSAINE Sophiane, licence 1986827821, de HERSIN FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 30/05/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/06/2025 pour cumul d'avertissements. **Sanction publiée le 03/06/2025.**

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2025, date d'effet de la suspension du joueur LHOUSSAINE Sophiane, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de HERSIN FC n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LHOUSSAINE Sophiane, licence 1986827821 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Considérant que le club de HERSIN FC fait référence au document envoyé le 13/08/2025 par le district Artois pour argumenter de la présence du joueur sur la feuille de match. Le club ne peut ignorer que les décisions officielles passent également par Footclubs, la décision du 30/05/2025 de la commission y figure bien pour la suspension du joueur LHOUSSAINE Sophiane,

Considérant, pour la seconde réclamation, le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage du district Artois en date du 23/06/2025,

Considérant que le club de HERSIN FC se trouve en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6,

Considérant après contrôle que les joueurs BETZEL Pierre, WAMBECQ Alexis sont titulaires d'une licence mutation

Considérant après contrôle que le joueur BENRHOUILA Ouadie est titulaire d'une licence mutation hors période,

Considérant, pour la troisième réclamation et après contrôle que tous les joueurs présents sur la feuille de match étaient qualifiés à la date de la rencontre.

Donne match perdu par pénalité à HERSIN FC pour en reporter le bénéfice du gain à CAMBLAIN CHATELAIN. Score 3 - 0.

Inflige au joueur LHOUSSAINE Sophiane, licence 1986827821, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à HERSIN FC.

Droits remboursés pour une réclamation et conservés pour les deux autres.

CAMBLAIN CHATELAIN qualifié

Rencontre RANG DU FLIERS AS – CUCQ AS du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur FRANCOIS Simon, licence 1946842233 de CUCQ AS a été sanctionné par la commission de discipline du district Côte d'Opale, réunie le 07/06/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 10/06/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 10/06/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 10/06/2025, date d'effet de la suspension du joueur FRANCOIS Simon, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur FRANCOIS Simon ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CUCQ AS pour en reporter le bénéfice du gain à RANG DU FLIERS AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur FRANCOIS Simon, licence 1946842233, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à CUCQ AS

RANG DU FLIERS AS qualifié

Rencontre SENLECQUES FC – MARAIS DE GUINES US du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur MULARD Bastien, licence 2543191964 de MARAIS DE GUINES US a été sanctionné par la commission de discipline du district Côte d'Opale, réunie le 07/06/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 10/06/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 10/06/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 10/06/2025, date d'effet de la suspension du joueur MULARD Bastien, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une

suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MULARD Bastien ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARAIS DE GUINES US pour en reporter le bénéfice du gain à SENLECQUES FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur MULARD Bastien, licence 2543191964, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARAIS DE GUINES US
SENLECQUES FC qualifié

Rencontre OYE PLAGE ES – SANGATTE FC du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur BEAURIN Rémi, licence 1916831187 de OYE PLAGE ES a été sanctionné par la commission de discipline du district Côte d'Opale, réunie le 25/06/2025, de 4 matchs de suspension ferme à compter du 12/05/2025. Sanction publiée le 27/06/2025

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/05/2025, date d'effet de la suspension du joueur BEAURIN Rémi, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, a disputé deux rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BEAURIN Rémi ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à OYE PLAGE ES pour en reporter le bénéfice du gain à SANGATTE FC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BEAURIN Rémi, licence 1916831187, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à OYE PLAGE ES
SANGATTE FC qualifié

Rencontre UNION SUD AISNE FC – MILONAISE FAVEROLLES du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur QUENTIN Luka, licence 2546074172 de UNION SUD AISNE FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 15/05/2025, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 12/05/2025 avec l'équipe Seniors A de l'AS Pavant. Sanction publiée le 17/05/2025
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/05/2025, date d'effet de la suspension du joueur QUENTIN Luka, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, a disputé deux rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur QUENTIN Luka ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à UNION SUD AISNE FC pour en reporter le bénéfice du gain à MILONAISE FAVEROLLES. Score 0 - 3.

Inflige au joueur QUENTIN Luka, licence 2546074172, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à UNION SUD AISNE FC

MILONAISE FAVEROLLES qualifié

Rencontre NEUILLY AS – CHEMIN DES DAMES US du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur DANCEREL Bourlon Timothée, licence 2544529227 de CHEMIN DES DAMES US a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 30/05/2025, de 1 match de suspension ferme à compter du 02/06/2025. Sanction publiée le 04/06/2025

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 02/06/2025, date d'effet de la suspension du joueur DANCEREL Bourlon Timothée, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DANCEREL Bourlon Timothée ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHEMIN DES DAMES US pour en reporter le bénéfice du gain à NEUILLY AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DANCEREL Bourlon Timothée, licence 2544529227, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à CHEMIN DES DAMES US
NEUILLY AS qualifié

Rencontre FONTAINE NOTRE DAME SC – HOLNON FAYET AFC du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur WASSON Antoine, licence 2408333249 de HOLNON FAYET AFC a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 30/05/2025, de 1 match de suspension ferme à compter du 02/06/2025. Sanction publiée le 04/06/2025

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 02/06/2025, date d'effet de la suspension du joueur WASSON Antoine, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur WASSON Antoine ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HOLNON FAYET AFC pour en reporter le bénéfice du gain à FONTAINE NOTRE DAME SC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur WASSON Antoine, licence 2408333249, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à HOLNON FAYET AFC
FONTAINE NOTRE DAME SC qualifié

Rencontre WAVIGNIES ESC – GRANDVILLIERS AC du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur GAVORY Florian, licence 2438316568 de GRANDVILLIERS AC a été sanctionné par la commission de discipline du district Oise, réunie le 28/05/2025, de 1 match de suspension ferme à

compter du 02/06/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 30/05/2025

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 02/06/2025, date d'effet de la suspension du joueur GAVORY Florian, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GAVORY Florian ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GRANDVILLIERS AC pour en reporter le bénéfice du gain à WAVIGNIES ESC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur GAVORY Florian, licence 2438316568, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à GRANDVILLIERS AC

WAVIGNIES ESC qualifié

Rencontre LE DOULIEU FC – LEZENNES STADE du 24/08/2025

Réserve de LE DOULIEU FC sur le nombre de mutations sur l'équipe adverse. Confirmée.

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage du district des Flandres en date du 24/06/2025,

Considérant que le club de LEZENNES STADE se trouve en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6,

Considérant après contrôle que les joueurs KHARMACH Mohamed, SAINT RAYMOND Evan, BOUGHAGHA Rayan, SAINT RAYMOND Valentin sont titulaires d'une licence mutation

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 3

Droits conservés

Non utilisation de la FMI. Amende de 100 euros à LE DOULIEU FC

LEZENNES STADE qualifié

Rencontre ROUBAIX OC – TEMPLEUVE AS du 24/08/2025

Réclamation d'après match de ROUBAIX OC pour le motif suivant : le club de TEMPLEUVE AS a aligné plus de 6 joueurs frappés du cachet mutation. Confirmée.

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage du district des Flandres en date du 24/06/2025,

Considérant que le club de TEMPLEUVE AS ne se trouve pas en infraction soit utilisation de 6 joueurs mutés,

Considérant après contrôle que les joueurs CZARNECKI Victor, SINSOULIEU Gabin, LESAGE Quentin, VILAIN David, LHOE Mathias, MARIAU Clément sont titulaires d'une licence mutation,
Dit que la réserve est non recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 0 - 1
Droits conservés
TEMPLEUVE AS qualifié

Rencontre THOUROTTE LONGUEIL AS – ST SAUVEUR LA CROIX du 24/08/2025

Réclamation d'après match de SAINT SAUVEUR LA CROIX pour le motif suivant : participation et/ou qualification du joueur de THOUROTTE LONGUEIL AS HMIMID Amine, sa licence sur la FMI apparaissant comme non active/non validée. Confirmée.

La commission,
Considérant après contrôle que le joueur HMIMID Amine, date d'enregistrement 19/08/2025, était autorisé à participer à la rencontre.
Dit que la réclamation est non recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 0
Droits conservés
THOUROTTE LONGUEIL AS qualifié

Rencontre BRESLES US – BREUIL FITZ JAMES US du 24/08/2025

Suite à anomalie FMI, homologation de la rencontre.
BRESLES US – BREUIL FITZ JAMES US. Score 2 – 2. 4 tirs au but à 5
BREUIL FITZ JAMES US qualifié

Rencontre ROYE DAMERY ES – ROISEL US du 24/08/2025

Suite à anomalie FMI, homologation de la rencontre.
ROYE DAMERY ES – ROISEL US. Score 1 - 3
ROISEL US qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule A TOURCOING US – LENS RC 2 du 24/08/2025

Courriel de LENS RC 2 au service d'astreinte en date du 23/08/2025 à 13H48 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à TOURCOING US

La commission déclare LENS RC 2 forfait.

TOURCOING US – LENS RC 2 score 3 - 0.

1er forfait à LENS RC 2. Amende de 100 euros à LENS RC 2

Match retour à TOURCOING US

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président
Bernard COLMANT

